



Commission des Compétitions

Procès-verbal n° 13 du mardi 5 avril 2022 - Saison 2021/2022

Le présent PV sera publié sur le site Internet du District

Président de séance : Monsieur Dominique DELATTRE,

Présents : Messieurs Jean Paul ANDRE, Michel BECARD, Jean Philippe HASS, Gérard JARRY, Patrick VEGER

Assiste : Monsieur Jean-Louis MAZZEO,

Excusés : Messieurs Dylan PINAULT, Michel MARCILLY,

La commission adopte le PV n° 12 du mardi 15 mars 2022 - saison 2021/2022

Journée du 19-20 mars 2022.

52765.1 – U18 D. 2^{ème} phase – FC NORD EST AUBOIS 18 / US MONTIER EN DER 18

Absence déclarée par courriel en date du 19 mars 2022 de l'équipe de L'US MONTIER EN DER 18,

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de L'US MONTIER EN DER 18 pour en attribuer le gain à l'équipe de FC NORD EST AUBOIS 18 et ENREGISTRE pour homologation, dès les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

FC NORD EST AUBOIS 18 : 3 buts (3 points) / US MONTIER EN DER 18 : 0 but (-1 point).

PORTE au débit de L'US MONTIER EN DER 18 pour 1^{er} FORFAIT : 11,50 €

52892.1 – U16 D2 2^{ème} phase – AGT 16 – FC NOGENTAIS 16 2

Absence déclarée par courriel en date du 19 mars 2022 de l'équipe de FC NOGENTAIS 16 2,

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de FC NOGENTAIS 16 2 pour en attribuer le gain à l'équipe de L'AGT 16 et ENREGISTRE pour homologation, dès les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

AGT 16 : 3 buts (3 points) / FC NOGENTAIS 16 2 : 0 but (-1 point).

PORTE au débit de FC NOGENTAIS 16 2 pour 1^{er} FORFAIT : 11,50 €

50554.2 – D2 B – CH MALGACHE 2 / BAR SUR AUBE FC 2

Match non joué ayant pour cause la **Non utilisation de la F.M.I du club recevant.**

La commission,

Vu le rapport de l'arbitre officiel,

Considérant, et conformément à la circulaire de la FFF sur la vérification des licences,

Qu'en cas d'impossibilité d'utiliser la feuille de match informatisée ou lorsque la compétition n'est pas soumise à la F.M.I., il est recouru à une feuille de match papier, dans ce cas la présentation des licences se fait au moyen de l'outil **Footclubs Compagnon**.

Si l'outil Footclubs Compagnon n'est pas utilisable, chaque club peut présenter la **liste de ses licenciés**, qu'il a imprimée depuis Footclubs, comportant les principaux éléments figurant sur la licence.

Considérant, après étude du motif de non utilisation de la FMI, qu'aucune feuille de match papier de substitution n'a été présentée sur cette rencontre conformément à la procédure d'exception de l'article 139 bis des RG FFF,

Sanctionne le club du CH MALGACHE 2 d'une amende de 100,00 € (tarifs applicables du District Aube) conformément à l'article 139bis des RG FFF du Règlement F.M.I et de l'article 24 des RP LGEF.

DONNE match perdu par forfait à l'équipe du CH MALGACHE 2 pour en attribuer le gain à l'équipe de BAR SUR AUBE FC 2 et ENREGISTRE pour homologation, dès les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

CH MALGACHE 2 : 0 but (- 1 point) / BAR SUR AUBE FC 2 : 3 buts 3 points

PORTE au débit de CH MALGACHE 2 pour 1^{er} FORFAIT : 23,00 €

52763.1 – U18 D. 2^{ème} phase – R.C.F.C 18 / MELDA - ESNA 18

Match non joué.

Mail reçu le samedi 19 mars 2022 à 13 h d'un éducateur/dirigeant du club de MELDA-ESNA 18 mentionnant la non-participation de son équipe U18 au match de l'après-midi citée en référence en déclarant plusieurs cas de COVID 19 au sein de son effectif.

La commission,

Vu le mail du club de MELDA-ESNA 18,

Vu la demande du Directeur administratif du District Aube le mercredi 23 mars 2022 quant à la transmission de documents à fournir obligatoirement conformément au protocole applicable au 14 mars 2022,

Considérant que le report ne peut être envisagé qu'à partir de 4 nouveaux cas positifs de joueuses/joueurs le jour du match conformément au protocole avec transmission à la commission organisatrice des tests virologiques positifs à la Covid 19 des joueurs concernés,

Considérant que le club de MELDA-ESNA 18 n'a transmis matériellement qu'un seul test virologique positif, seul document justificatif pouvant prouver une contamination d'un pratiquant à la Covid-19 conformément aux règles à observer en cas de virus circulant dans un club telles que déclinées dans le protocole de reprise des compétitions régionales et départementales applicable au 14 mars 2022, alors que tout report aboutissant à voir une équipe non présente lors une rencontre doit résulter d'au moins 4 cas positifs,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe du MELDA-ESNA 18 pour en attribuer le gain à l'équipe de R.C.F.C 18 et ENREGISTRE pour homologation, dès les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

R.C.F.C 18 : 3 buts 3 points / MELDA-ESNA 18 : 0 but (- 1 point)

PORTE au débit de MELDA/ESNA 18 pour 1^{er} FORFAIT : 11,50 €

Journées du 26-27 mars 2022.

50758.2 – D3 C – ST PARRS AUX TERTRES 2 -US DIENVILLOISE 2

Absence déclarée par courriel en date du 25 mars 2022 de l'équipe de L'US DIENVILLOISE 2,

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de L'US DIENVILLOISE 2 pour en attribuer le gain à l'équipe de ST PARRS AUX TERTRES 2 et ENREGISTRE pour homologation, dès les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

ST PARRS AUX TERTRES 2 : 3 buts (3 points) / US DIENVILLOISE 2 : 0 but (-1 point).

PORTE au débit de L'US DIENVILLOISE 2 pour 3^{ème} FORFAIT : 45,00 €

52769.1 – U18 D. 2^{ème} phase – US MONTIER EN DER 18 – R.C.F.C 18

Absence déclarée par courriel en date du 25 mars 2022 de l'équipe de R.C.F.C 18,

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de R.C.F.C 18 pour en attribuer le gain à l'équipe de L'US MONTIER EN DER 18 et ENREGISTRE pour homologation, dès les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

US MONTIER EN DER 18 : 3 buts (3 points) / R.C.F.C 18 : 0 but (-1 point).

PORTE au débit de R.C.F.C 18 pour 2^{ème} FORFAIT : 15,00 €

50498.2 – D2 A – CONFLANS 1 / MARIGNY ST MARTIN 1

Match arrêté à la 83^{ème} minute de jeu

Suite aux exclusions du N°13 de l'équipe de CONFLANS 1 et du N°7 de l'équipe de MARIGNY ST MARTIN qui ont entraîné une altercation entre les deux joueurs suivi d'une bagarre générale entre joueurs, dirigeants et spectateurs entrés sur le terrain ;

De telle sorte que sentant un climat général de peur et d'insécurité empêchant dès lors que la rencontre puisse sereinement aller à son terme, l'arbitre officiel a décidé purement et simplement d'arrêter la rencontre eu égard à l'environnement régnant.

Score à l'arrêt du match 1 à 1,

La commission,

Vu la feuille de match,

Vu le rapport de l'arbitre officiel,

Vu le rapport de l'observateur principal,

Décide, de transmettre le dossier à la commission de discipline du district Aube de Football pour suite à donner.

50561.2 – D2 B – BAR SUR AUBE FC 2 / ERVY FC 1

Réserves d'avant match de M. TRUCHY Johnny n° de licence 2077113708, capitaine du club de ERVY FC 1 sur la qualification et/ou participation au match de l'ensemble des joueurs de l'équipe de BAR SUR AUBE FC 2 pour le

motif suivant : « des joueurs du club de BAR SUR AUBE FC 2 sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »

La commission,

Vu la feuille de match et son annexe,

Vu le courriel de confirmation via la boîte officielle du club de ERVY FC 1 en date du 28 mars 2022.

PORTE au débit d'ERVY FC 1, le droit de confirmation de réserves d'avant match : 40.00 €

Jugeant sur la forme, dit les réserves d'avant match recevables avec un rappel aux prescriptions énoncées à l'article 167.4 des Règlements Généraux de la FFF pour **les cinq dernières rencontres de championnat** où ne peuvent entrer en jeu **plus de trois joueurs** ayant effectivement joué **tout ou partie de plus de 10 rencontres** avec l'une des équipes supérieures.

Jugeant sur le fond,

Attendu qu'après vérification des licences, il s'avère **qu'aucun des joueurs de l'équipe de BAR SUR AUBE FC 2** inscrits sur la feuille du présent match **n'a participé au dernier match de l'équipe supérieure** à savoir la rencontre séniors de R3 BAR SUR AUBE FC 1 / FCMT 3 qui s'était déroulée le 20/03/2022.

Rejette en conséquence comme non fondées les réserves d'avant match de ERVY FC 1,

Par ailleurs,

Inscription et participation au match du joueur YUKSEL Ilhan de l'équipe de BAR SUR AUBE FC 2, suspendu.

La commission, usant de son droit d'évocation conformément à l'article 187.2 des RG FFF,

Jugeant sur le fond,

Attendu que le joueur YUKSEL Ilhan, licence n° 2544431185 de BAR SUR AUBE FC 2 a été sanctionné par la Commission de Discipline en date du 10/03/2022 de 2 (deux) matchs de suspension ferme à compter du 07/03/2022, ses deux matchs restant à être purgés avec l'équipe 2 séniors de BAR SUR AUBE FC,

Attendu que ce joueur a participé le 27/03/2022 au match **BAR SUR AUBE FC 2 – ERVY FC 1 en championnat départemental 2 poule B,**

La commission,

Donne match perdu par pénalité à BAR SUR AUBE FC 2 pour en attribuer le gain au club d'ERVY FC 1 et enregistre pour homologation, dès les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

BAR SUR AUBE FC 2 : 0 but (-1 point) / ERVY FC 1 : 3 buts (3 points).

PORTE au débit du compte de BAR SUR AUBE FC 2 pour participation d'un joueur suspendu : 15.00 €

La perte du match par pénalité libère le joueur d'un match à purger.

50691.2 – D3 B – RC DE L'AUBE 1 / CRENEY/ASPSM 2

Rapport de l'arbitre de la rencontre qui mentionne une suspicion de fraude sur identité de joueurs du club de CRENEY/ASPSM 2, licenciés au club de ASPSM, inscrits sur la FMI et qui n'auraient pas participé physiquement à cette rencontre. L'arbitre officiel, qui dirigeait la rencontre en tant qu'arbitre bénévole, non désigné sur la rencontre, s'est aperçu de ces faits qu'à la fin du match en clôturant la FMI.

Faits reprochés : Rapport circonstancié transmis le dimanche 27 mars 2022 à 22h56 au service compétitions du district pour des éventuelles fraudes sur identité à l'encontre des joueur N°2 et N°3 du club de CRENEY/ASPSM 2.

La commission,

Vu la feuille de match,

Vu le rapport de l'arbitre,

Vu le courriel de l'arbitre,

Décide,

Après étude des pièces versées au dossier,

Usant de son droit d'évocation conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF,

De convoquer, conformément aux dispositions de l'article 207 des RG de la FFF et de l'article 3.3.4.2.1 du règlement disciplinaire,

Messieurs : MDERE Roihim (Arbitre officiel), MOUSSA Djalalidine, (Arbitre assistant)

Messieurs : JUFFIN Robert, SIMON Pierre (Président du Club de CRENEY), BORGNE Mickael (Capitaine), SOUMAH Don, BANGOURA Ibrahima Sory (joueurs), SAHLI Sahim (Correspondant) du club de CRENEY/ASPSM,

Le club de CRENEY/ASPSM devra également apporter l'intégralité de la liste de ses licenciés, qu'il aura pris soin d'imprimer préalablement depuis Footclubs et comportant de fait les principaux éléments figurant sur chaque licence.

Devant la Commission des Compétitions qui se tiendra le :

JEUDI 14 AVRIL 2022 à 18H30
Salle RDJ2 du centre sportif de l'Aube, 3 rue Marie Curie à TROYES
- Au-dessus du District Aube de Football.

50692.2 – D3 B – ENT. DES MUNICIPAUX 2 / OL. CHAPELAIN 1

Match arrêté à la 65^{ème} minute de jeu, suite à l'exclusion du N°12 de l'équipe de OL. CHAPELAIN 1 qui refuse dans les faits de quitter le terrain entraînant dès lors un comportement agressif aussi bien verbal que physique de la part des autres joueurs de son équipe à savoir l' OL. CHAPELAIN. Après plusieurs rappels à l'ordre faits au Capitaine de l'OL. CHAPELAIN et sentant un climat d'insécurité qui régnait sur le match empêchant qu'il puisse aller sereinement à son terme, l'arbitre officiel a arrêté la rencontre. Score à l'arrêt du match 2 à 0 en faveur de l'ENT. DES MUNICIPAUX 2,

La commission,

Vu la feuille de match,

Vu le rapport de l'arbitre officiel,

Décide, de transmettre le dossier à la commission de discipline du district Aube de Football pour les sanctions disciplinaires.

La commission,

Attendu qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel qu'il a arrêté la rencontre suite aux comportements agressifs des joueurs de l'OL. CHAPELAIN,

Au regard des faits relatés par l'arbitre officiel,

Décide en conséquence devant la gravité des faits de donner match perdu par pénalité à OL. CHAPELAIN 1 pour en attribuer le gain au club de l'ENT. DES MUNICIPAUX 2 et enregistre pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

ENT. DES MUNICIPAUX 2 : 3 buts (3 points) / OL. CHAPELAIN 1 : 0 but (-1 point).

50760.2 – D3 C – BAROVILLE/FONT. 1 – AS CHARTREUX 3

Non utilisation de la tablette du club recevant pour la F.M.I.

La commission,

Après étude du motif de non utilisation de la tablette du club recevant pour la FMI, de l'absence de motif détaillé,

Considérant le non-respect de la procédure d'assistance FMI,

Sanctionne le club de BAROVILLE/FONT. 1 d'une amende de 100,00 € conformément à l'article 139bis du Règlement F.M.I, de l'article 25.1.4 des RP LGEF et de la procédure d'assistance FMI.

[Rappel procédure concernant la non utilisation de la FMI le jour du match.](#)

L'utilisation de la FMI, conformément à l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF est obligatoire. En cas d'impossibilité d'utiliser la FMI, la procédure à suivre est la suivante :

➤ Le jour du match, l'arbitre de la rencontre appelle le numéro ci-dessous : 03.25.78.41.76 sur le répondeur, il indique :

- son nom, prénom
- le lieu de la rencontre et les équipes en présence
- le motif rapide de l'impossibilité d'utilisation de la FMI

➤ Après le match, le club recevant confirme cela par mail sur la boîte compétition : competitions@district-aube.fff.fr en indiquant les informations suivantes :

- Date / Heure du match - Niveau / Poule / Equipe Recevante / Equipe Visiteuse
 - No de match FMI
 - Score en fin de match
 - Nom de l'arbitre principal et des arbitres assistants
 - Motif de non utilisation de la FMI (explication détaillée)
-

Comme indiqué dans l'article 24 des règlements particuliers de la Ligue Grand Est, à titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution qui doit être envoyée à l'organisme gestionnaire par le club recevant dans un délai de 24 heures ouvrables suivant la rencontre et au plus tard lundi 10 h 00 pour les rencontres du week-end. En tout état de cause, - le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. - Le non-respect de ces dispositions entraîne à l'encontre du club fautif une amende, dont le montant est fixé au statut financier. Le motif quant à la non utilisation de la FMI sera étudié par la commission des compétitions qui jugera des suites à donner en fonction du motif évoqué sur la non utilisation.

Rappel des bonnes pratiques d'utilisation de la FMI.

1- PRÉPARATION DES ÉQUIPES

- L'ÉQUIPE RECEVANTE ET L'ÉQUIPE VISITEUSE

La préparation des équipes doit être **réalisée via l'interface web** (<https://fmi.fff.fr>) **UNIQUEMENT.**

Ceci permet **de récupérer les données en temps réel et d'éviter des échanges de données inutiles sur la tablette :**

- **Pour les matchs du samedi** => dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard
- **Pour les matchs du dimanche** => dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard

Le chargement des données du match et l'actualisation des renseignements réglementaires est à faire par l'équipe recevante.

Nous vous conseillons de faire cette manipulation à partir **du vendredi ou samedi soir (veille de match)** et au **plus tard 2 heures avant le début de la rencontre.** (12 h 30 pour une rencontre à 14 h 30). Un chargement de données à l'arrivée des équipes sur le lieu du stade **est trop tardif** et entraînera une sollicitation trop importante au niveau de l'application FMI expliquant la lenteur du système et le dysfonctionnement rencontré durant les deux derniers weekends.

2- CHARGEMENT DES DONNÉES DU MATCH

⇒ UNIQUEMENT L'ÉQUIPE RECEVANTE

Les actions de récupération des rencontres et de chargement des données du match ne sont nécessaires **qu'une seule fois.**

Elles doivent être réalisées sur la tablette de l'équipe recevante :

- Pour les matchs du samedi => à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre
- Pour les matchs du dimanche => à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre

IMPORTANT :

- L'équipe recevante est en charge de la FMI et c'est la seule qui doit réaliser les opérations de récupération de données. **L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.**
- Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, **il est inutile de récupérer de nouveau les données**, il suffit d'aller directement dans la partie feuille de match de la FMI pour modifier les compositions avant la rencontre au stade si besoin, l'équipe adverse fera ces ajustements.

Merci de transmettre cette information auprès des dirigeant(e)s de vos différentes équipes.

Journées du 2-3 avril 2022.

50763.2 – D3 C – LONGSOLS/CHARMONT 1 - ST PARRES AUX TERTRES 2

Absence déclarée par courriel en date du 2 avril 2022 de l'équipe de ST PARRES AUX TERTRES 2,

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de ST PARRES AUX TERTRES 2 pour en attribuer le gain à l'équipe de LONGSOLS/CHARMONT 1 et ENREGISTRE pour homologation, dès les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

LONGSOLS/CHARMONT 1 : 3 buts (3 points) / ST PARRES AUX TERTRES 2 : 0 but (-1 point).

PORTE au débit de ST PARRES AUX TERTRES 2 pour 2^{ème} FORFAIT : 30,00 €

50499.2 – D2 A – FC NOGENTAIS 3 – FC MORGENDOIS 1

Match non joué, l'équipe de FC NOGENTAIS 3 se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueurs pour commencer la rencontre,

La commission,

Vu la feuille de match et son annexe,

Vu le rapport de l'arbitre officiel,

Jugeant sur le fond,

Conformément à l'article 159.2 des règlements généraux de la FFF, donne match perdu par forfait à l'équipe de FC NOGENTAIS 3 pour en attribuer le gain à l'équipe de FC MORGENDOIS 1 et enregistre pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

FC NOGENTAIS 3 : 0 but (-1 point) / FC MORGENDOIS 1 : 3 buts (3 points).

PORTE au débit de FC NOGENTAIS 3 pour 1^{er} FORFAIT : 23,00€

50566.2 – D2 B – ERVY FC 1 – CH MALGACHE FC 2

Réserves d'avant match de M. LE BELLER Damien n° de licence 2546548332, capitaine du club de ERVY FC 1 sur la qualification et/ou participation au match de l'ensemble des joueurs de l'équipe de CH MALGACHE FC 2 pour le motif suivant : « des joueurs du club de CH MALGACHE FC 2 sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »

La commission,

Vu la feuille de match et son annexe,

Vu le courriel de confirmation de la boîte officielle du club de ERVY FC 1 en date du 3 avril 2022.

PORTE au débit d'ERVY FC 1, le droit de confirmation de réserves d'avant match : 40.00 €

Jugeant sur la forme, dit les réserves d'avant match recevables avec un rappel aux prescriptions énoncées à l'article 167.4 des Règlements Généraux de la FFF pour **les cinq dernières rencontres de championnat** où ne peuvent entrer en jeu **plus de trois joueurs** ayant effectivement joué **tout ou partie de plus de 10 rencontres** avec l'une des équipes supérieures.

Jugeant sur le fond,

Attendu qu'après vérification de la feuille de match CH MALGACHE 1 / FOYER BARSEQUANAIS 1 en championnat R2 poule B du 27/03/22, 3 (trois) joueurs inscrits sur la feuille de match ont participé à la rencontre ERVY FC 1 / CH MALGACHE FC 2 du 03/04/22 à savoir : RASOLOFONIRINA Ghislain n° de licence 3229630243, BARRY Alpha Oumar n° de licence 9602708698, RAKOTOMALALA Mitahantsoa n° de licence 2543885930.

Vu les prescriptions **de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF** sur la participation à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure par un ou des joueurs ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure du club lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain,

DONNE en conséquence match perdu par pénalité à l'équipe de CH MALGACHE FC 2 pour en attribuer le gain à l'équipe d'ERVY FC 1.

ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

ERVY FC 1 : 3 buts 3 points / CH MALGACHE FC 2 : 0 but (-1 point)

PORTE AU DEBIT du compte de CH MALGACHE FC 2 pour remboursement à ERVY FC 1 du droit de confirmation de réserves : 40.00€

Matches week-end de pâques (accord des 2 clubs).

Compte tenu de la programmation du match de L1 ESTAC- RC STRASBOURG le dimanche 17 avril 2022 (coup d'envoi 15h à ce jour), la commission des compétitions a décidé de laisser libre choix aux clubs qui ont un seul match à jouer dans le week-end de pâques programmé le samedi ou le lundi (hormis si un autre match venait à être reprogrammé le samedi ou lundi) de faire une demande de reprogrammation au dimanche 17 avril 2022. Pour cela, ils devront **avec accord des 2 clubs, en informer le service compétitions du district au plus tard pour le mardi 12 avril par mail ou via Footclubs**.

Appel

Les décisions de la Commission des Compétitions peuvent être frappées d'appel devant la Commission d'appel compétente (District) dans un délai de 7 (SEPT) jours à compter du jour de leur publication sur le site Internet du District Aube de Football (<http://district-aube.fff.fr>) (RG. FFF. Article 182, 188 à 190 – Article 3.4.1 de l'annexe 2).

Prochaine réunion : mardi 26 avril 2022 à 17h45.

Le Président de séance
M Dominique DELATTRE

Le Secrétaire Administratif
M Michel BECARD